**ROYAUME DU MAROC**

**OFFICE NATIONAL DE L’ELECTRICITE ET DE L’EAU POTABLE**

**BRANCHE ELECTRICITE**

**Projet « Appui à l’ONEE- Branche Electricité »**

**Prêts BIRD n° 7564-MA et n° 8038-MA**

**Plan de Réinstallation Involontaire, Acquisition de Terrains   
et indemnisations relatif à la composante TK07**

Ayant pour objet

La construction du poste 60/22KV de Dar Ouled Zidouh

et l’extension duposte 60/22 kV Fkih Ben Saleh

Décembre 2014

Table des matières

I-INTRODUCTION

I-1- Rappel du projet et objectif du présent document

I-2. Rappel du cadre juridique marocain et Directive de la Banque Mondiale

I-2-1 Rappel du cadre légal national de l’acquisition des terrains

I-2-2 Rappel de la Directive OP 4.12 de la Banque Mondiale

I-3- Procédure d’acquisition des terrains appliquée dans le cadre du Projet

II- Description des composantes du projet

II-1- Nature des infrastructures

II-2- Nature des impacts sociaux engendrés par l’acquisition des terrains

III- Modalités de recensement et d’indemnisation des populations

III-1-Recensement des terrains et des populations

a- Nature juridique, superficie des terrains

b- Recensement des populations concernées

III-2- Indemnisation et dédommagement des populations

IV- Cadre de consultation et d’information des populations et parties prenantes

V- Mécanisme de gestion des doléances

VI- Système de suivi de l’exécution du PAT

Annexes :

-Annexe 1 : PV de la commission d’expertise

-Annexe 2 : PV d’accord des représentants de la collectivité ethnique,

-Annexe 3 : Certificat administratif

I-Introduction

I-1- Rappel du projet et objectif du présent document

Le projet de soutien à l’ONEE pour l’extension et renforcement du réseau électrique national, s’inscrit dans le cadre des investissements en infrastructures de réseau en vue de faire face à l’évolution de la demande en électricité et de mieux équilibrer la structure de production au niveau national. Il comprend des ouvrages de transport et des postes sources pour le renforcement du réseau de distribution dont la composante, objet du présent PAT « La construction du poste 60/22KV de Dar Ouled Zidouh et Extension du poste 60/22 kV Fkih Ben Saleh ».

Cette infrastructure permettra de :

* Renforcer l’alimentation électrique en moyenne tension des régions Dar Ouled Zidouh,   
  Fkih Ben Saleh et Souk Sebt,

I-2- Rappel du cadre juridique marocain et de la Directive de la Banque Mondiale

I-2-1 Cadre légal national de l’acquisition des terrains :

L’acquisition d’un terrain au Maroc s’effectue dans le cadre de la règlementation en vigueur, comme suit:

- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou

- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou

- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ; ou

- Acquisition suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes sous seing privé ou par actes Authentiques (via les Adouls ou notaires).

I-2-2 Directive OP 4.12 de la Banque Mondiale

Le présent Plan d'Acquisition du Terrain a été préparé en conformité avec la directive de la Banque Mondiale O.P. 4.12. La politique opérationnelle OP 4.12 Réinstallation Involontaire des Populations s’applique si un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire des populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

La procédure OP 4.12 de la Banque Mondiale exige la réinstallation des personnes déplacées. A travers son application, la Banque cherche à s’assurer que le projet n’aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci recevront une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins aussi favorable qu’en l’absence du projet.

A travers l’application de cette politique, la Banque Mondiale cherche à s’assurer que le projet n’aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle qui était la leur avant le projet.

Les principales exigences introduites par cette politique sont :

* La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
* Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
* Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

I-3- Procédure d’acquisition de terrains, appliquée dans le cadre du Projet

L’ONEE dispose d’une longue expérience en matière d’acquisition des terrains pour la réalisation de ses projets réseaux.

La Division Gestion du Patrimoine et affaires immobilières de l’ONEE maîtrise bien le processus légal d’acquisition des terrains et l’approche de négociation pour la mise à disposition des terrains par règlement à l’amiable.

Le Terrain étant une terre collective appartenant à une collectivité ethnique, il est placé sous la tutelle du Ministère de l’Intérieur.

Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle de ladite collectivité, présidé par le Ministère de l’Intérieur, et composé du Ministère de l’Agriculture et du Haut-Commissariat des Eaux et Forêts, des Directeurs des Affaires Politiques et des Affaires Administratives du Ministère de l’Intérieur et de deux membres désignés par le Ministère de l’Intérieur doit être saisi.

Le Terrain, de par sa nature de terre collective, est imprescriptible, inaliénable et insaisissable conformément aux dispositions de l’article 4 du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l’aliénation des biens collectifs, modifié et complété à plusieurs reprises. Cependant, par dérogation à ce principe d’inaliénabilité, l’Etat, les établissements publics et les communes peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l’article 11 du Dahir du 27 avril 1919 précité.

Le schéma de cession envisagé pour le Terrain fait usage de la dérogation précitée et implique les étapes suivantes :

**a) Détermination du prix de cession du Terrain par une commission d’expertise (voir Annexe 1) :** Le prix de la transaction est fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une commission d‘expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances, (iii) des représentants locaux des Ministères de l’Agriculture et du Commerce et du Haut-Commissariat des Eaux et forêts, et (iv) un représentant local du Ministère des Travaux Publics. Le conseil de tutelle de la collectivité statuera sur l’utilisation à faire, au profit de la collectivité ethnique, des fonds provenant de la cession du Terrain.

**b) Obtention des autorisations requises, à savoir (voir Annexe 2):** l’accord par écrit de la collectivité ethnique sur le principe et les conditions d’aliénation du Terrain ; et l’autorisation du conseil de tutelle de la terre collective dont le Terrain fait partie après (i) analyse des risques et pertes de toute nature ainsi que des bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée et (ii) vérification que cette dernière possède suffisamment de terres pour que la cession envisagée n’impacte pas son développement.

**c)Signature des actes notariés relatifs à la cession du Terrain, justifiant l’ac**quisition du Terrain par l’ONEE, établissement public, auprès de la collectivité ethnique. Cette démarche est en cours de parachèvement auprès du ministère de l’intérieur.

Dans ce sens un certificat administratif **(Voir Annexe 3)** a été établi par les autorités locales attestant l’acquisition du terrain par l’ONEE.

II- Description des composantes du projet

II-1- Nature des infrastructures

1. Poste 60/22 kV Dar Ouled Zidouh

Les travaux à réaliser dans ce poste, qui sera de type extérieur, sont :

- Réalisation de deux travées départs 60 kV complètes.

- Equipement d’un jeu de barre 60 kV.

- Equipement de deux travées pour transformateurs 60/20 kV de 20 MVA.

- Construction d’un poste 22 kV (type intérieur) constitué de 10 cellules MT ouvertes équipées,

- Construction d’un local pour batteries condensateurs constitué par :

* l’équipement d’un jeu de barres 22 kV pour les batteries de condensateur (Gradins) avec liaison départ 22KV batteries condensateurs.
* l’équipement deux arrivées des batteries de condensateur (Gradins).
* Deux batteries condensateurs de 3.6 MVAR chacun.

- Fourniture et installation des tranches basse tension correspondantes.

-Un bâtiment de commande composé d'une salle de relayage, d’une salle H.F, d’un local des batteries.

- Le transport, et la mise en place de deux transformateurs 60/22kV-20 MVA avec régleurs en charge de fourniture ONEE.

- Le montage, le traitement et le raccordement des transformateurs 60/22kV-20 MVA avec régleurs en charge.

- Equipement des services auxiliaires.

- Réalisation du réseau maillé de terre de 75mm².

- Les travaux de génie civil correspondants.

- Un local pour gardien ;

- L’éclairage des installations.

2- Poste 60/22 kV Fkih Ben Saleh

Extension 60 kV du poste 60/22 kV existant :

- Equipement d'une nouvelle travée départ 60 kV et son raccordement au jeu de barres 60 kV existant;  
- Travaux BT correspondants;

- Extension de jeu de barre 60 kV existant;

- Raccordement des nouvelles installations au réseau de terre correspondant,

- L’éclairage des nouvelles installations, etc…..

- les travaux de génie civil pour l’appareillage HT.

II-2 Nature des impacts sociaux potentiels engendrés par l’acquisition des terrains :

Le terrain acquis pour la création d’un poste source, est de nature collective appartenant à une collectivité ethnique ; ce terrain est nu, n’est pas exploité et n’a pas de vocation d’habitation.. De ce fait, l’acquisition du terrain n’a engendré aucun déplacement physique ou économique de la population locale.

En outre, les indemnisations de la cession de terrain permettront à la collectivité de réaliser des projets individuels et collectifs socio-économiques, visant à améliorer leurs conditions de vie.

Le Plan de Gestion de l’Environnement et Social (PGES) proposé pour accompagner la mise en œuvre du projet a prévu l’insertion d’une clause au niveau des cahiers de charges des chantiers à travers laquelle l’adjudicataire s’engage à assurer les conditions prévues dans le PGES.

En dehors des indemnités qui sont versées au profit des personnes affectées par l’acquisition de terrains ou par les travaux, la création du Poste source en question destiné à assurer l’alimentation électrique de la région procurera entre autre :

* Le Développement de l’activité économique de la région,
* L’amélioration des chances d’emplois de la région,
* L’amélioration des conditions de vie des citoyens,

Au vu de ce qui précède, il apparait qu’aucun impact négatif majeur où irréversible n’a été identifié.

III- Modalités de recensement et d’indemnisation des populations

III-1- Recensement du terrain et des populations

A - Nature juridique, superficie du terrain,

Le projet a consisté à la réalisation d’un poste 60/22 kV de Dar Ouled Zidouh sur un terrain d’une superficie d’un hectare (100 m × 100m), appartenant à une collectivité ethnique.

Le terrain en question a été mis à disposition de l’ONEE par les nouabs représentant la collectivité ethnique dans le cadre d’une cession à l’amiable.

B- Recensement des populations concernées

Compte tenu de la directive OP 4.12, et dans le cadre de recensement des personnes susceptibles d’être affectées par la réalisation du poste, l’ONEE en étroite concertation avec les autorités locales, a identifié la collectivité ethnique propriétaire du terrain.

Le recensement des populations impactées par le projet été effectué avant le démarrage des travaux et en collaboration avec les nouabs représentant la collectivité ethnique ainsi que les autorités locales.

Des discussions ont été tenues avec les 3 nouabs représentant la collectivité ethnique, en vue de les informer sur le Projet et obtenir leur consentement.

Il est à rappeler que toutes les démarches d’acquisition du terrain ont été réalisées avec les 3 nouabs représentant la collectivité ethnique.

III-2- Indemnisation et dédommagement des populations

Le prix d’acquisition du Terrain a été fixé par la commission d’expertise du 14/08/2011 **(voir Annexe 1)**. Il est à rappeler que les indemnisations fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l’Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d’Enregistrement et Timbres.

La collectivité et son conseil de tutelle ont donné leur accord, le 25/08/2011 **(Voir Annexe 2),** sur la cession du Terrain à l’ONEE conformément aux modalités de cession à l’amiable exposées ci-dessus et au prix qui a été fixé par la commission d‘expertise.

Le montant total de l’indemnisation à verser est de 200 000 Dhs qui seront réglés après finalisation du contrat par le ministère de l’intérieur.

Dans ce sens un certificat administratif **(Voir Annexe 3)** a été établi par les autorités locales attestant l’acquisition du terrain par l’ONEE.

IV -Cadre de consultation des populations et parties prenantes

Les prises de contact entrepris par le représentant juridique de l’ONEE se sont passées dans des bonnes conditions en concertation avec les autorités locales et dans un bon climat avec les représentants des occupants.

Ce processus de concertation et de dialogue avec les nouabs représenta la collectivité ethnique et les autorités locales, a permis d’aboutir à l’accord de cession à l’amibale du terrain, objet de **l’Annexe 2**.

En outre, la population de cette localité ont exprimé leur satisfaction quant à la réalisation de ce projet qui va améliorer la qualité de service et va permettre de réaliser des projets individuels et collectifs dans le domaine de l’agriculture et les petites et moyennes entreprises (ateliers, pompage, industrie agricole etc.).

V -Mécanisme de gestion des doléances

Les terrains requis pour le Projet sont acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l’ONEE a initié, via l’assistance technique et ses équipes, un processus d’information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflit.

Dans ce sens, la négociation auprès des représentants de la propriété collective est assurée par le service juridique régional de l’ONEE.

Il est à noter, que depuis les premières démarches d’acquisition à ce jour, aucune réclamation ou opposition sur le terrain n’a été enregistrée.

VI. Système de suivi de l’exécution du PAT

La Direction en charge du projet est le responsable de l’exécution et du suivi du PAT. A ce titre, elle s’assure en coordination avec la Division patrimoine que toutes les personnes affectées par l’acquisition de l’assiette foncière requise, sont effectivement recensées et indemnisées.

La Direction en charge du projet assure également le suivi des contentieux et des réclamations éventuelles.

Le suivi des acquisitions est consigné par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l’Office.

Les états de suivi sont renseignés, et sont disponibles en cas de besoin pour toute consultation. Des tableaux et rapports de suivi des acquisitions/ indemnisations sont produits semestriellement et transmis à la Banque